



No de résolution
ou annotation

7^e séance
30 mai 2023
19 h

CA-2223-054

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES APPALACHES RÉUNION RÉGULIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL

Réunion régulière tenue le 30 mai 2023 à la salle Le Visionnaire, 561, rue St-Patrick à Thetford Mines, sous la présidence de M. Cédric Pinard, président.

Membres présents : M. Daniel Bertrand, M. Stéphane Bolduc, M^{me} Pascale Chamberland, M. François Décary, M. David Nadeau, M. Sébastien Noël, M^{me} Julie Paré, M^{me} Johanne Patry, M^{me} Nathalie Patry, M^{me} Sonia Roberge, M. Sébastien Rouleau et M^{me} Cindy Vachon.

Membres absents : M^{me} Carolane Dubuc et M. Gilles Rousseau.

Participent également : M. Jean Roberge, à titre de directeur général, M. Martin Vallée à titre de membre non votant et M. Marc Soucie à titre de secrétaire général.

Membres invités : M. André Dallaire, directeur du Service des ressources matérielles, M^{me} Karine Guay, directrice du Service des ressources financières et M. Patrick Touzin, directeur du Service des technologies d'information et de communication et du développement de la performance organisationnelle.

1. Ouverture de la réunion et constatation du quorum

Il est 19 h. Le président, M. Cédric Pinard, ouvre la séance. Monsieur Marc Soucie agit à titre de secrétaire du conseil. L'avis de convocation a été envoyé dans les délais requis et les membres présents forment le quorum. La réunion est donc déclarée régulièrement ouverte.

2. Ordre du jour

Monsieur Cédric Pinard demande aux membres s'ils ont des points à ajouter ou à retirer à l'ordre du jour.

Il est proposé par Madame Johanne Patry :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que décrit ci-dessous.

Adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion et constatation du quorum
2. Ordre du jour
3. Déclaration des conflits d'intérêts pour la rencontre
4. Procès-verbal et suivi
5. Période de questions
6. Mot du directeur général
7. Nomination – Responsable du traitement des plaintes
8. Tarification de la surveillance du midi 2023-2024 – primaire/secondaire
9. Plan d'effectifs – Personnel professionnel - Année scolaire 2023-2024
10. Mise en disponibilité et non-renouvellement du personnel enseignant
11. Entente – Négociation locale personnel enseignant
12. Budgets des établissements 2023-2024
13. Répartition des mesures destinées à un transfert vers les établissements 2023-2024
14. Ajustement au mandat de l'auditeur externe
15. Budget d'investissement A.M.T. – P.C.P. 2023-2024
16. Autre sujet



No de résolution
ou annotation

CA-2223-055

17. Dépôt de documents
 - 17.1. Procès-verbal du comité des ressources humaines
 - 17.2. Procès-verbal du comité d'investissement
 - 17.3. Procès-verbal du comité de vérification
 - 17.4. Procès-verbal du comité de gouvernance et d'éthique
18. Prochaine rencontre : 27 juin 2023
19. Levée de la rencontre

3. Déclaration des conflits d'intérêts pour la rencontre

Le secrétaire général invite les membres à déclarer leurs intérêts qui sont susceptibles d'entrer en conflit avec un des points à traiter lors de la rencontre, et ce, afin d'en discuter avec diligence.

4. Procès-verbal et suivi

CONSIDÉRANT QUE les membres ont reçu au moins 6 heures à l'avance une copie du procès-verbal;

Il est proposé par Madame Nathalie Patry :

DE DISPENSER le secrétaire général de lire le procès-verbal.

D'APPROUVER le procès-verbal du 25 avril 2023 tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité

Suivi au procès-verbal du 25 avril 2023

Aucun suivi.

5. Période de questions

Aucune question.

6. Mot du directeur général

Monsieur Jean Roberge dépose le document « Mot de la direction générale » qui a pour objectif de présenter différents dossiers d'actualité, tels que les annonces ministérielles, le taux de réussite des élèves, les activités scolaires, etc. concernant le Centre de services scolaire des Appalaches.

7. Nomination - Responsable du traitement des plaintes

Un nouveau mécanisme national uniformisé de traitement des plaintes et des signalements s'appliquera à partir de la rentrée scolaire 2023. La date officielle d'entrée en vigueur des dispositions relatives à cette procédure est le 28 août 2023.

Avant cette date, et conformément aux articles 24, 28 et 64 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (LPNE), les centres de services scolaires doivent désigner un responsable de traitement des plaintes parmi les membres de leur personnel. Une seule personne peut exercer ce rôle par organisme scolaire. Elle peut toutefois être assistée d'une équipe pour le traitement des plaintes.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT la Loi sur le protecteur national de l'élève;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau mécanisme national uniformisé de traitement des plaintes et des signalements s'appliquera au centre de services scolaire à compter du 28 août 2023;



No. de résolution
CA-2023-056

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration doit désigner un responsable du traitement des plaintes parmi les membres de son personnel;

Il est proposé par Madame Cindy Vachon :

DE NOMMER, Monsieur Marc Soucie, responsable du traitement des plaintes pour le centre de services scolaire.

Adopté à l'unanimité

8. Tarifification de la surveillance du midi 2023-2024 - primaire/secondaire

Un centre de services scolaire assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'il peut déterminer (LIP article 292).

Selon la politique en vigueur, le financement recherché auprès des parents vise l'autofinancement, soit le remboursement du coût total du service de surveillance du midi.

L'organisation et la tarification de base sont déterminées par le centre de services scolaire et sont uniformes pour toutes les écoles de même ordre d'enseignement.

Une école peut ajouter des services réguliers ou occasionnels à l'organisation prévue par le centre de services scolaire ou modifier les ratios. Cependant, le montant maximal par élève ne peut excéder la limite maximale déterminée par le centre de services scolaire qui est de 360 \$ par année, établi par sa politique Surveillance du midi dans les écoles SC-P-02.

Le Service éducatif a demandé au Service des ressources financières d'évaluer le coût de ce service afin d'établir la tarification pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Centre de services scolaire est soumis à la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux*. Le service de la surveillance des élèves le midi en fait partie. La loi encadre l'indexation de certains tarifs de façon à ce que soient indexés selon le moindre entre le taux résultant de leur règle d'indexation usuelle ou du taux de 3 %. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une période de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Monsieur Sébastien Noël arrive; il est 19 h 10.

Monsieur Stéphane Bolduc propose, pour le secondaire, d'appliquer le taux d'indexation de 3 % aux frais de surveillance du midi afin de résorber le déficit anticipé. Les frais de surveillance du midi au secondaire passeront de 55 \$ à 56 \$.

Madame Julie Paré est favorable à la proposition de monsieur Bolduc et ajoute que c'est équitable, car le primaire et le secondaire auront ainsi des hausses.

Monsieur Daniel Bertrand appuie la proposition.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE les termes de l'article 292 de la Loi sur l'instruction publique stipule que le centre de services scolaire peut réclamer le coût aux utilisateurs du service de surveillance du midi;

CONSIDÉRANT la nécessité de revoir la tarification de la surveillance du midi pour les élèves du primaire et du secondaire;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* fixe l'indexation de la surveillance des élèves le midi à un taux de 3 % maximum;

CONSIDÉRANT le dépôt de l'analyse de la tarification du primaire et du secondaire par la directrice du Service éducatif;



No de résolution
CA-2223-057

Il est proposé par Monsieur Stéphane Bolduc :

DE FIXER la tarification de la surveillance du midi au primaire à 272 \$ et au secondaire à 56 \$ pour l'année scolaire 2023-2024.

Adopté à l'unanimité

9. Plan d'effectifs – Personnel professionnel – Année scolaire 2023-2024

Au plus tard le 1^{er} mai, le centre de services scolaire présente au comité des relations de travail les orientations pouvant amener des modifications au plan d'effectifs (référence clause 5-6.03 de l'entente nationale du personnel professionnel).

Tout d'abord, les besoins en personnel professionnel ont été exprimés par les établissements dans le cadre de la consultation en application de l'article 96.20 de la Loi sur l'instruction publique (LIP).

Le plan d'effectifs a également été déposé lors des réunions du comité de répartition des ressources et du comité des ressources humaines le 1^{er} mai 2023 et le 2 mai 2023. Les membres de ces comités recommandent le dépôt de ce document tel que déposé au syndicat pour fins de consultation en vue d'une éventuelle adoption.

Comme précisé à la clause 5-6.03 de l'entente nationale du personnel professionnel, une consultation a été effectuée auprès du Syndicat du personnel professionnel de l'Éducation Chaudière-Appalaches (SPPÉCA) au cours de la période du 3 mai au 15 mai 2023.

Le processus de consultation étant complété auprès du syndicat des professionnels, le comité de répartition des ressources et le comité des ressources humaines recommandent l'adoption du plan d'effectifs du personnel professionnel pour l'année scolaire 2023-2024.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT les besoins exprimés par les établissements dans le cadre de la consultation en application de l'article 96.20 de la Loi sur l'instruction publique (LIP);

CONSIDÉRANT QUE le syndicat du personnel professionnel a été consulté;

CONSIDÉRANT QUE le comité de répartition des ressources et le comité des ressources humaines recommandent le plan d'effectifs proposé;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Noël :

D'ADOPTER le plan d'effectifs du personnel professionnel, pour l'année scolaire 2023-2024, tel qu'il est déposé et présenté par le directeur du Service des ressources humaines, monsieur Martin Vallée.

Adopté à l'unanimité

10. Mise en disponibilité et non-renouvellement du personnel enseignant

Une mise en disponibilité c'est lorsque des employées et employés du réseau de l'éducation bénéficiant d'une sécurité d'emploi sont mis en disponibilité (MED) par leur employeur, tel que cela est prévu dans les différentes clauses des conventions collectives relatives à la sécurité d'emploi.

C'est lors de la préparation du cahier d'allocation et de distribution des ressources pour l'année suivante que le nombre de postes à allouer dans chacune des disciplines (champs) est déterminé, et ce, dans le but de préparer les plans d'effectifs en prévision des affectations. Le nombre de personnes

CA-2223-058



No de résolution
ou annotation

mis en disponibilité est calculé en soustrayant du nombre de personnes permanentes, le nombre de postes à temps complet dans une discipline (champ). S'il y a plus de personnes permanentes que de postes, alors il y a mise en disponibilité des enseignantes ou enseignants en surplus.

Lorsqu'il y a des enseignantes ou des enseignants permanents en surplus dans une discipline, le Service des ressources humaines identifie la ou les personnes qui deviendront MED en débutant par celle possédant le moins d'ancienneté.

Entente locale article 5-8.02

La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité et surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

Entente locale 5-8.03

Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'enseignante(s) ou d'enseignant(s). L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

Entente locale 5-8.05

Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session régulière ou à une session convoquée à cette fin du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission. Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session. Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission conviennent des modalités d'intervention.

Entente locale 5-8.06

La commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes(s) à l'appui de la décision de la commission.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT les besoins pour l'organisation scolaire 2023-2024, des écoles primaires et secondaires, du Centre de formation professionnelle Le Tremplin et du Centre d'éducation des adultes l'Escale, en date des présentes;

CONSIDÉRANT une certaine diminution du nombre de postes à allouer dans certaines disciplines (champs);

CONSIDÉRANT QU'il y a des enseignants permanents en surplus dans une discipline donnée;

CA-2223-059

Il est proposé par Monsieur François Décary :

DE PROCÉDER au non-renouvellement de madame Manon Rousseau à titre d'enseignante, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Adopté à l'unanimité

CA-2223-060

Il est proposé par Monsieur François Décary :

DE PROCÉDER au non-renouvellement de madame Marie-Pier Paré à titre d'enseignante, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Adopté à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

CA-2223-061

11. Entente - Négociation locale personnel enseignant

La convention collective nationale en vigueur couvre du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023, soit une durée de trois ans. L'entente a été conclue à l'automne 2021. Parmi les changements, il y avait des modalités à appliquer dès ce moment et d'autres modalités à appliquer en prévision de l'année scolaire 2022-2023.

En conséquence, les représentants du Syndicat de l'enseignement de L'Amiante (SEA) et les représentants de la partie patronale du Centre de services scolaire des Appalaches (CSSA) ont convenu de procéder à une négociation sur des sujets de l'entente locale en vigueur.

Les négociations ont débuté au printemps 2022 et se sont poursuivies jusqu'en avril 2023. Depuis avril 2023, les instances ont respectivement fait leurs démarches en vue d'en arriver à une entente de principe. Au cours de la semaine du 24 avril, le président du SEA a informé le directeur du Service des ressources humaines que leurs membres avaient accepté de façon majoritaire l'entente de principe proposée.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT les échanges tenus entre les parties dans le cadre de la négociation locale ayant débuté en mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE le comité aviseur et le comité consultatif de gestion ainsi que le comité des ressources humaines recommandent l'acceptation de l'entente convenue entre les parties;

Il est proposé par Monsieur Daniel Bertrand :

D'ADOPTER l'entente locale 2020-2023 telle qu'elle est déposée et présentée par le directeur du Service des ressources humaines, monsieur Martin Vallée.

D'AUTORISER le directeur général à signer tout document à cet effet.

Adopté à l'unanimité

12. Budgets des établissements 2023-2024

Chaque année, la direction de l'établissement prépare le budget annuel de l'établissement et le soumet au conseil d'établissement pour adoption.

Par la suite, tous les budgets des établissements sont soumis au conseil d'administration du centre de services scolaire pour approbation. Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le centre de services scolaire.

La consigne qui est donnée aux établissements concernant leur budget est que ce dernier doit maintenir l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et d'autre part, les ressources financières allouées à l'établissement par le centre de services scolaire et les autres revenus qui lui sont propres. Toutefois, dans le cas où un établissement a un déficit accumulé, il est souhaitable que le budget présente une résorption de ce déficit, en tout ou en partie, dans la mesure du possible.

Les budgets approuvés des établissements sont par la suite intégrés au budget global du centre de services scolaire.

Ces budgets n'incluent pas les allocations provenant des mesures destinées à un transfert vers les établissements. Ces allocations font partie d'un budget distinct dont chaque conseil d'établissement approuve le plan de déploiement.

RÉSOLUTION

ATTENDU QUE conformément à l'article 276 de la Loi sur l'instruction publique, le centre de services scolaire approuve les budgets des écoles et des centres;



No de résolution
ou annotation

CA-2223-062

ATTENDU QUE les budgets des établissements respectent globalement la consigne d'équilibre budgétaire pour l'année scolaire 2023-2024;

ATTENDU QUE le comité de vérification, lors de la réunion du 25 mai 2023, a procédé à l'analyse des budgets des établissements pour l'année 2023-2024 et recommande leur approbation au conseil d'administration;

Il est proposé par Madame Johanne Patry :

D'APPROUVER les budgets des établissements du Centre de services scolaire des Appalaches pour l'année scolaire 2023-2024, tels que déposés par la directrice du Service des ressources financières, madame Karine Guay.

Adopté à l'unanimité

13. Répartition des mesures destinées à un transfert vers les établissements 2023-2024

Le centre de services scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition de ses revenus en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

Chaque année, dans les règles budgétaires, le ministre peut prescrire que certaines mesures budgétaires soient destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. Dès que les règles budgétaires de consultation sont reçues, en mai habituellement, le comité de répartition des ressources se réunit afin de recommander les critères de répartition à utiliser pour chacune des mesures destinées à un transfert vers les établissements.

Par la suite, en respect du principe de subsidiarité, chaque établissement planifie l'utilisation des sommes de manière à répondre aux besoins des élèves de son milieu.

Madame Cindy Vachon demande si la mesure « Vitalité des petites communautés » a été abolie. Madame Karine Guay mentionne qu'elle existe toujours, mais qu'elle est maintenant regroupée avec deux autres mesures et que le Comité de répartition des ressources a reporté sa décision pour analyse à une prochaine rencontre.

Monsieur David Nadeau demande la signification de l'inscription « Mise en commun ». Madame Karine Guay mentionne que c'est un groupe d'établissements qui propose de se regrouper pour le paiement d'une ressource commune.

Monsieur François Décary demande qu'elle est le pourcentage de membres du personnel professionnel qui sont payés par les mesures dédiées. Monsieur Jean Roberge répond environ de 5 à 10 %.

Monsieur David Nadeau demande si le ministère a modifié ses modalités concernant la récupération des surplus des mesures dédiées. Madame Karine Guay mentionne que oui, car le ministère propose d'appliquer un pourcentage différent selon le surplus établi aux états de centres de services scolaires.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE l'article 193.3 stipule que le comité de répartition des ressources doit faire annuellement une recommandation au conseil d'administration portant sur les objectifs, les principes et les critères de répartition des revenus;



No de résolution
ou annotation

CA-2223-063

CONSIDÉRANT QUE le comité de répartition des ressources s'est réuni le 23 mai 2023 afin de recommander les critères de répartition pour les mesures destinées à un transfert vers les établissements pour l'année scolaire 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE le comité de répartition des ressources recommande à l'unanimité les critères de répartition des mesures destinées à un transfert vers les établissements, tels que présentés dans le tableau déposé par la directrice du Service des ressources financières, madame Karine Guay;

CONSIDÉRANT QUE le comité de vérification, lors de la réunion du 25 mai 2023, a procédé à l'analyse des critères de répartition recommandés par le comité de répartition des ressources et recommande leur approbation au conseil d'administration;

Il est proposé par Madame Julie Paré :

D'APPROUVER la recommandation du comité de répartition des ressources portant sur les critères de répartition des mesures destinées à un transfert vers les établissements pour l'année scolaire 2023-2024, tels que présentés dans le tableau déposé par la directrice du Service des ressources financières, madame Karine Guay.

Adopté à l'unanimité

14. Ajustement au mandat de l'auditeur externe

Pour chaque année financière, le centre de services scolaire nomme parmi les membres de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26) un vérificateur externe qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières du centre de services scolaire.

Le dernier contrat octroyé couvre les années 2021-2022 à 2023-2024. Une seule firme avait alors déposé une offre de service, soit Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) pour un montant totalisant 85 250 \$.

Le contrat signé avec RCGT comporte une clause de résiliation pour chacune des parties moyennant un avis écrit de 60 jours. RCGT a transmis une lettre en avril afin d'utiliser cette clause. En effet, la firme comptable mentionne que la pénurie de main-d'œuvre ainsi que les hausses importantes de leurs coûts ne leur permettent plus d'être en mesure d'effectuer le mandat selon les honoraires soumis.

RCGT propose des honoraires révisés pour les années 2022-2023 et 2023-2024. Les honoraires pour ces deux années totalisent 57 500 \$ selon le contrat actuel. Suite à une négociation des honoraires avec RCGT, la proposition d'honoraires révisés totalise 66 000 \$, soit une augmentation de 8 500 \$ sur deux ans.

Monsieur Stéphane Bolduc demande si l'entreprise pourra l'année prochaine bénéficier de la clause anticipée de fin du contrat. Monsieur Soucie mentionne que non, car dans la négociation de l'entente proposée, il a été entendu que ladite clause est annulée.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'audit externe signé avec Raymond Chabot Grant Thornton couvre les années 2021-2022 à 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE Raymond Chabot Grant Thornton, en application de la clause de résiliation prévue au contrat, a signifié son intention de résilier le contrat en raison d'une augmentation importante de leurs coûts;

CONSIDÉRANT QU'une proposition d'honoraires révisés a été négociée entre les deux parties afin d'ajouter une somme de 8 500 \$ au contrat actuel, faisant passer le contrat à 66 000 \$ pour les deux années restantes;



No de résolution
ou annotation

CA-2223-064

CONSIDÉRANT QUE Raymond Chabot Grant Thornton était la seule firme invitée à avoir déposé une offre de service;

CONSIDÉRANT QUE le fait de retourner en appel d'offres pour le mandat d'audit externe comporte des risques jugés probables que peu ou pas de firmes soumissionnent et que les honoraires soient plus élevés que ceux négociés avec Raymond Chabot Grant Thornton;

CONSIDÉRANT la satisfaction du centre de services scolaire pour les services reçus dans le passé par Raymond Chabot Grant Thornton;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vérification d'accepter la proposition d'honoraires révisés négociés avec la firme Raymond Chabot Grant Thornton pour les années 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant totalisant 66 000 \$;

Il est proposé par Monsieur Stéphane Bolduc :

D'ACCEPTER la proposition d'honoraires révisés négociés avec la firme Raymond Chabot Grant Thornton pour les années 2022-2023 et 2023-2024 pour un montant totalisant 66 000 \$ avant taxes et d'autoriser la directrice du Service des ressources financières à signer tout document à cet effet.

Adopté à l'unanimité

15. Budget d'investissement A.M.T.-P.C.P. 2023-2024

Un centre de services scolaire a la responsabilité de construire, réparer et entretenir ses biens.

Un budget annuel au montant de 750 000 \$ est disponible afin de maintenir l'état physique des immeubles appartenant au centre de services scolaire. Ce budget permet de financer des projets de moins d'envergure afin de pallier aux urgences, aux besoins pressants et aux transformations fonctionnelles des établissements (maximum de 60 % de l'enveloppe). La reddition de comptes se fait uniquement après la fin de l'année financière.

Les projets sont présentés au Comité consultation de gestion et au Comité d'investissement pour recommandation au conseil d'administration.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE le projet du budget d'investissement A.M.T.-P.C.P. 2023-2024 a été présenté au comité consultatif de gestion lors de la réunion du 19 avril 2023 et que ce dernier en recommande l'adoption au directeur général, monsieur Jean Roberge;

CONSIDÉRANT QUE le projet du budget d'investissement A.M.T.-P.C.P. 2023-2024 est recommandé par le comité d'investissement;

Il est proposé par Monsieur David Nadeau :

D'ADOPTER le budget d'investissement A.M.T.-P.C.P. 2023-2024, pour un montant de 750 000 \$ selon le document déposé par le directeur du Service des ressources matérielles.

Adopté à l'unanimité

16. Autre sujet

Aucun autre sujet.

CA-2223-065



No de résolution
ou annotation

CA-2223-066

17. Dépôt de documents

- 17.1 Procès-verbal du comité des ressources humaines
- 17.2 Procès-verbal du comité d'investissement
- 17.3 Procès-verbal du comité de vérification
- 17.4 Procès-verbal du comité de gouvernance et d'éthique

18. Prochaine rencontre

La prochaine rencontre aura lieu le mardi 27 juin 2023 à 19 h.

19. Levée de la rencontre

L'ordre du jour étant épuisé;

Il est proposé par Madame Johanne Patry :

DE LEVER la séance. Il est 20 h 25.

Adopté à l'unanimité

Le président

Le secrétaire